

## La responsabilité des moteurs de recherche en matière de positionnement des résultats naturels

[Retour au sommaire de la lettre](#)

<b>Domaine :</b>	<b>Recherche</b>	Référencement
<b>Niveau :</b>	<b>Pour tous</b>	Avancé

*Il arrive parfois (souvent ?) que certains sites web se plaignent de leur référencement auprès des moteurs de recherche (ou de leur société de référencement), estimant que leur positionnement devrait être meilleur par défaut, arguant par exemple du fait qu'ils sont leaders dans leur domaine. Ils n'arrivent pas à comprendre que Google et consorts placent devant eux d'autres sites web estimés par l'éditeur comme moins pertinent. Un tel éditeur peut-il alors porter plainte devant la justice pour demander un meilleur positionnement ? Peut-on attaquer directement un moteur pour un référencement naturel insatisfaisant ? Réponse...*

Les moteurs de recherche et les résultats naturels sont devenus si importants, voire vitaux pour les acteurs commerciaux que le référencement est devenu indispensable pour de nombreuses entreprises. C'est dans ce cadre que de nombreuses sociétés de référencement ont vu le jour, afin d'optimiser le positionnement de ces entreprises. Mais, la science du positionnement n'est pas une science exacte et malgré un excellent travail, il peut arriver que le positionnement final ne soit pas satisfaisant pour certains éditeurs de sites web.

Ainsi, il peut arriver que certains soient déçus voire vindicatifs à l'égard des moteurs, leur reprochant de "mal faire leur travail" en ne les référençant pas conformément à leurs attentes. Vient alors la question : "*peut-on attaquer un moteur pour référencement naturel insatisfaisant ?*".

### ***L'automatisme du référencement***

Tant cette lettre d'information que de nombreux professionnels expliquent et décortiquent mensuellement les méthodes précises de référencement naturel par les robots des moteurs de recherche. D'un point de vue juridique, l'aspect le plus important est la **neutralité** du référencement.

En effet, à notre connaissance, tous les moteurs de recherche indexent les sites de manière entièrement automatisée, sans aucune intervention humaine ni paramétrage spécifique. Cette neutralité technologique est une garantie d'égalité parfaite entre tous les sites.

### ***La nature de la responsabilité civile du référencement naturel***

Afin d'exposer le plus clairement possible notre propos, il convient de rappeler qu'il existe deux types de responsabilités civiles :

- soit une responsabilité en application d'un contrat,
- soit une responsabilité "délictuelle" (terme qui n'a rien à voir avec un délit au sens pénal), en d'autres termes, dans un cadre hors contractuel.

Afin de déterminer si un moteur de recherche peut être responsable d'un mauvais positionnement, il faut se demander si l'on est dans le cadre d'un contrat ou non.

L'utilisation d'un moteur de recherche par un utilisateur implique *l'existence d'un contrat entre le moteur et l'utilisateur*. En effet, les moteurs précisent leurs conditions d'utilisation et le fait d'accéder au moteur implique l'acceptation de ces conditions.

En revanche, *il n'existe aucun accord préalable entre le site indexé et le moteur*. En effet, l'indexation et le référencement sont effectués de manière neutre et sans intervention humaine, il n'existe donc pas de possibilité de conclure un accord avec quelqu'un, personne morale ou physique.

En conséquence, l'éventuelle responsabilité d'un moteur de recherche pour mauvais référencement serait nécessairement basée sur une responsabilité "délictuelle".

## ***L'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité délictuelle***

Il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil de la concurrence avait jugé que les moteurs sont libres d'ordonner les résultats comme ils l'entendent, car "*l'exercice de la fonction de guide de recherche sur internet n'implique pas d'obligations portant (...) sur l'adoption de méthodes particulières de classement des sites, obligations très lourdes qui iraient à l'encontre d'une politique commerciale librement choisie*" (9 juin 2000).

La responsabilité délictuelle est basée sur l'article 1382 du Code civil. Trois conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître responsable d'un fait :

- faire une faute ;
- qu'il y ait un préjudice pour quelqu'un ;
- qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En ce qui concerne le référencement naturel, la caractérisation de la faute serait difficile. En effet, nos origines romaines et chrétiennes ont teinté notre droit et la notion de faute nécessite une violation d'un principe ou d'une tradition ou encore l'intention de nuire.

L'arrêt très récent de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 2009 a précisément mis en relief ces difficultés à retenir une faute de la part d'un moteur en matière de référencement naturel.

En l'espèce, une société a assigné Google et Yahoo ! en se plaignant du référencement naturel d'un site la dénigrant et leur reprochant de ne pas avoir vérifié le contenu du site. Les moteurs se sont défendus en soulignant qu'ils procèdent à un référencement de manière automatique, sans aucun contrôle *a priori* sur leurs robots ne pouvant en conséquence maîtriser le référencement.

La Cour a rejeté la responsabilité de Google et Yahoo! en l'espèce en précisant que ces moteurs n'avaient pas à vérifier le contenu de chaque site et de s'assurer de leur conformité à la loi.

Toutefois, la Cour a souligné que "*l'exploitant du moteur de recherche n'échappe pas à toute responsabilité et que celle-ci peut être engagée tant pour les fautes, imprudences ou négligences qu'il commet dans l'exercice de son activité*", puis a ajouté que "*le fonctionnement intrinsèque du moteur de recherche exclut tout contrôle a priori des sites indexés par l'exploitant*".

La Cour a ainsi conclu que "*ce caractère automatique des résultats affichés et l'absence de toute analyse de contenu excluent une intention de nuire ou délictueuse, que ce soit de diffamer ou de dénigrer*".

La Cour applique donc correctement la lettre et l'esprit de l'article 1382 du code civil : *tant qu'aucune faute n'est commise, aucune responsabilité ne peut être mise en œuvre*.

Il convient enfin de rappeler que les moteurs de recherche sont **gratuits**. Cet aspect n'a aucun impact sur la responsabilité, mais peut en avoir sur l'éventuel montant des dommages et intérêts auxquels un moteur pourrait être condamné.

En conséquence, le caractère automatique du référencement naturel et la neutralité de celui-ci permet aux moteurs d'échapper à toute responsabilité naturelle.

***C'est au demeurant à ce titre que l'amendement voté pour la loi Hadopi concernant le surréférencement naturel des offres légales de téléchargement, est totalement inacceptable pour les moteurs de recherche.*** En effet, si les moteurs devaient modifier leurs algorithmes pour intégrer un surréférencement des offres légales, le caractère neutre du référencement naturel serait remis en cause et le principe d'irresponsabilité des moteurs disparaîtrait.

Ainsi, tant que les moteurs de recherche ne modifieront ni leur algorithme ni leurs méthodes de référencement en conservant le caractère entièrement automatique, leur responsabilité ne pourra pas être mise en œuvre en cas de positionnement insatisfaisant.

Seul le recours à des sociétés de référencement permettra d'assurer un positionnement intéressant, toute plainte auprès des moteurs de recherche étant vaine.

**Alexandre Diehl**

*Avocat à la Cour*

[alexandre.diehl@lawint.com](mailto:alexandre.diehl@lawint.com)

**Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :**

<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2009/05/la-responsabilite-des-moteurs-de.html>